COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2012

SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
16 NOV. 2012
ARRIVEE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 6 novembre 2012, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Jean-Claude Cano à David Cicala – Rahma Khadraoui à Andrée Ligonnet – Fabienne Alphonsine à Odile Bedeau de l'Ecochère – Sophie Baudouin à Alain Cacaly – Yannis Burgat à Florentine Masse – Véronique Soriano à Bénédicte Krebs – Stéphane Jeannet à Grégory Estrems
Absent : Franck Ferrante

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude Berenguer a été désigné.

DELIB 2012.11.12 01

OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2012 approuvé par délibération en date du 27 février 2012

DECISION MUNICIPALE N° 28/2012
Mission de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) pour la réhabilitation de la salle des Moines

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant une mission CSPS pour la réhabilitation de la salle des Moines,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise ELYFEC située 29 rue Condorcet à VAULX MILIEU (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché de service pour une mission CSPS avec l'entreprise ELYFEC.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de : 1 776,06 €uros TTC (mille sept cent soixante-seize €uros et six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2031.

DECISION MUNICIPALE N° 29/2012
Mission contrôle technique pour la réhabilitation de la salle des Moines

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant une mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la salle des Moines,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise QUALICONSULT située 150 allée du Sautaret à VEUREY VOROIZE (38113), est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché de service pour une mission de contrôle technique avec l'entreprise QUALICONSULT.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de : 2 990 €uros TTC (deux mille neuf cent quatre-vingt-dix €uros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2031.

DECISION MUNICIPALE N° 30/2012,
Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux et de droits de place

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n°289/01 en date du 4 janvier 2001, instituant **une régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux et de droits de place,**

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier,

Vu la nécessité de créer une régie pour la location des biens communaux, et une régie pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2012

DECIDE

.

- Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux et de droits de place est supprimée.

- Article 2 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de la Verpillière sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N° 31/2012,
Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions , et notamment autorisant le Maire à créer des régies communales en vertu de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 30/12 en date du 4 octobre 2012, supprimant la **régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux et de droits de place,**

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier,

Vu la nécessité de créer une régie pour la location des biens communaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2012

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « accueil du public » de la commune de St Quentin Fallavier à compter du .

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de Ville de St Quentin Fallavier

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Location de salles
- Location de biens mobiliers (projecteur,..)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carnets à souches

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € ;

Article 6 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de la Verpillière le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum 1 fois par mois ;

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de la Verpillière sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N° 32/2012,
Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, et notamment autorisant le Maire à créer des régies communales en vertu de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 30/12 en date du octobre 2012, supprimant la **régie de recettes pour l'encaissement des locations de biens communaux et de droits de place,**

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier,

Vu la nécessité de créer une régie pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2012

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Développement économique » de la commune de St Quentin Fallavier.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de Ville de St Quentin Fallavier

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits de place, voiries, et terrasses

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Carnets à souches

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € ;

Article 6 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de la Verpillière le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum 1 fois par mois ;

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de la Verpillière sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N° 33/2012,
Prestation de sonorisation et d'éclairage pour un spectacle au Médian

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant une prestation de sonorisation et d'éclairage pour un spectacle au Médian le 24 novembre 2012,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise MK2 PLUS située 7 route de Lyon 69530 BRIGNAIS, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 8 octobre 2012,

DECIDE

Il sera conclu un marché avec MK2 PLUS, pour une prestation de sonorisation et d'éclairage pour un spectacle au Médian qui aura lieu le 24 novembre 2012.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de : 6 603,12 € TTC (six mille six cent trois €uros et douze centimes).

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE N° 34/2012,
Indemnisation Sinistre n°10/2012 - Nymphéa
Cabinet PILLIOT Assurances contrat dommages aux biens,

Vu l'indemnisation présentée par le Cabinet PILLIOT Assurances d'un montant de 4.534,00 euros, correspondant au remboursement des réparations engagées pour le sinistre 10/2012 bris de vitres + enseigne sur le bâtiment Nymphéa

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Cabinet PILLIOT Assurances:

  - cette indemnisation d'un montant de 4.534,00 euros sera comptabilisée à l'article 7788,

DECISION MUNICIPALE N° 35/2012,
Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des Moines

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des Moines,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par le groupement BARRIOS – FGE – STRUCTURE BATIMENT – PE2C – RE'ZON représenté par le mandataire BARRIOS Architecture, situé 8 rue J. PEYRET 69420 CONDRIEU, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 25 octobre 2012,

DECIDE

Il sera conclu un marché avec le groupement BARRIOS – FGE – STRUCTURE BATIMENT – PE2C – RE'ZON représenté par le mandataire BARRIOS Architecture, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des Moines.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

44 498,38 € TTC (Quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit €uros et trente-huit centimes TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2135

St-Quentin-Fallavier, le 13 novembre 2012.
Publication et transmission en sous-préfecture le 14 NOV. 2012

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER

Le Maire,
Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.